

Compte rendu de séance

Séance du 2 Juin 2021

L' an 2021 et le 2 Juin à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de
BURGEVIN Christiane Maire

Présents : Mme BURGEVIN Christiane, Maire, Mmes : COLLOT Marie, LARUE Delphine, SAULNIER Martine,
MM : ANDRÉ Nicolas, LANCELOT Gérard, MIRLOU Jean, PETIAU Xavier, REDON Jacky, THILLOU Davy

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 10
- Présents : 10

Date de la convocation : 25/05/2021

Date d'affichage : 25/05/2021

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous Préfecture de Montargis
le : 22/06/2021

et publication ou notification
du : 22/06/2021

A été nommé(e) secrétaire : MIRLOU Jean

Les comptes-rendus du 30 mars et du 27 Avril sont **ADOPTÉS** à l'unanimité.

Madame le Maire rappelle que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale. Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale. Aujourd'hui, la loi permet aux communautés de communes à prendre cette compétence afin de mettre en place des solutions de mobilité locales, adaptées à la réalité des besoins de déplacements.

Pour ce faire, l'EPCI doit délibérer avant le 31 mars 2021 et ses communes membres dans les trois mois après délibération du conseil communautaire et dans tous les cas avant le 30 juin 2021, pour un exercice effectif de la compétence le 1er juillet 2021.

Prendre la compétence mobilité pour une communauté de communes ne signifie pas nécessairement prendre en charge les services organisés actuellement par la Région (transports scolaires, réguliers et à la demande) sur son territoire au moment de la prise de compétence. La loi précise que ce transfert ne s'effectue que si la communauté de communes en fait la demande à la Région et ne pourra concerner que les services organisés jusqu'alors par la Région, situés à l'intérieur du ressort territorial de la communauté de communes.

La loi redéfinit donc le schéma-type d'organisation territoriale de la compétence mobilité autour de deux niveaux de collectivités :

- La Région, AOM régionale pour un maillage du territoire à son échelle,
- La Communauté de communes, AOM locale, échelon de proximité pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

La coordination entre ces deux échelles d'intervention se fait au niveau du bassin de mobilité. Cette coordination est pilotée par la Région et se traduira par la suite par un contrat opérationnel de mobilité. Si une communauté de communes ne souhaite pas prendre la compétence mobilité pour devenir AOM, alors la Région deviendra automatiquement AOM locale sur le territoire de l'EPCI, à compter du 1er juillet 2021.

Contenu de la compétence relative à l'organisation de la mobilité :

La compétence d'organisation de la mobilité est une compétence globale : elle n'est pas scindable. L'article L 1231-1-1 du code des transports précise qu'une autorité organisatrice de la mobilité est compétente pour :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes
- Organiser des services de transport scolaires
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite

L'autorité organisatrice peut également :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activité générant des flux de déplacements importants
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

La loi précise que l'autorité organisatrice assure la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés. La loi rappelle enfin que l'autorité organisatrice contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

Toutefois, il faut distinguer la notion de compétence et celle d'exercice effectif de la compétence. L'AOM est compétente pour tous les services énumérés par la loi, **elle choisit les services qu'elle veut mettre en place**. Les statuts de l'EPCI ne doivent donc pas faire état des services que souhaite mettre en place l'intercommunalité, mais simplement acter la prise de compétence AOM.

L'AOM est donc chargée d'organiser la mobilité sur son territoire en fonction des besoins locaux. En aucun cas, l'AOM n'a obligation de mettre en place tous les services pour lesquels elle est compétente. De plus, **aucun niveau de service n'est imposé par la loi et la communauté de communes n'est pas dans l'obligation de mettre en place un service dès le 1er juillet 2021.** La loi prévoit que les élus de chaque communauté de communes puissent prendre le temps de mener une réflexion quant aux besoins réels de leurs habitants afin de pouvoir proposer des solutions et services de mobilité adaptés (transport solidaire, auto-partage, transport à la demande, ligne régulière, etc.).

Comme indiqué dans l'article L.1231-5 du code des transports, la communauté de communes, en tant que AOM, devra créer un comité des partenaires afin d'associer les employeurs, les habitants et les usagers à la gouvernance des mobilités au niveau local. Le comité des partenaires sera consulté au moins une fois par an et le sera également avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

La loi permet enfin à une communauté de communes de lever le versement mobilité à condition qu'un service régulier de transport public soit mis en place par l'EPCI. La recette perçue par l'EPCI, via le versement mobilité prélevé auprès des employeurs de son territoire, occupant 11 salariés et plus, permet de financer l'ensemble des dépenses relatives à la compétence AOM (y compris les services autres que les lignes régulières).

Considérant, l'enjeu que représente la question des mobilités sur notre territoire il est proposé que la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais prenne la compétence mobilité et devienne ainsi autorité organisatrice de la mobilité. Cette décision requiert la majorité qualifiée des communes qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. **A défaut, leurs décisions sont réputées favorables.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER LE TRANSFERT** de la compétence organisation des mobilités à la communauté de communes, possibilité offerte par la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019. La communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais deviendra ainsi Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) au 1er juillet 2021 et pourra après diagnostic et étude des enjeux propres à son territoire proposer des services et solutions de mobilité adaptés aux besoins de ses habitants.
- **D'APPROUVER** les statuts de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais intégrant la compétence facultative d'organisation de la mobilité ;

Madame le Maire propose au conseil municipal de vendre la parcelle ZL 128 (chemin communal), issue de la division d'une plus grande parcelle actuellement cadastrée section ZL numéro 98 lieudit « MARAIS BONNARD » d'une contenance de 00 ha 02 a 18 ca, à Madame Manon CASSÉ, acheteuse des biens cadastrés ZL10 et ZL 77, de M. COLAS Kévin et de Madame Aurore MOREAU.

Madame le Maire explique que le chemin communal sépare les deux parcelles concernées par la vente COLAS-MOREAU/CASSÉ.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **ACCEPTE**, à l'unanimité :

- **De vendre** au prix d'UN EURO (1.00 euro) symbolique la parcelle ZL 128 pour une contenance de 00 ha 00 a 71 ca à Madame CASSÉ.
- **De prendre à sa charge** les frais de cette vente.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** la création du poste d'Adjoint Administratif Principal 2ème classe à compter du 2 juin 2021

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, **ADOPTE** les projets suivants :

- Installation de panneaux de signalisation et PMR afin de répondre aux recommandations de l'APAVE ; Devis DIRECT SIGNALÉTIQUE d'un montant de 463.00€ HT soit 586.80€ TTC,
- Réalisation de la cour arrière de la mairie afin d'accueillir le public de la future bibliothèque ; Devis TINET d'un montant de 22 249.00€ HT soit 26 698.80€ TTC,
- Elargissement de chaussée au lotissement Patraud afin de permettre aux résidents de rentrer plus facilement dans leurs cours ; Devis TINET d'un montant de 7 344.60€ HT soit 8 813.52€ HT

AUTORISE Madame le maire à déposer un dossier de candidature au Département et à signer toutes pièces relatives à ce projet.

DÉCIDE de solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention au titre de l'appel à projets pour les crédits d'Etat, d'un montant de 30 056.60 € HT soit 36 099.12 € TTC.

Après en avoir débattu le conseil décide de ne pas organiser le 14 juillet.

Une réunion de la commission communication est prévue le 21 juin à 18h.

Une réunion de la commission fleurissement est prévue le 7 juillet à 9h00.

Commissions :

* CNAS : Election de bureau

* SMAEP : Le syndicat est satisfait du travail du nouveau technicien.

* PLUI : Madame le Maire montre la proposition du bureau d'étude concernant le terrain de M. Delaveau, qui passera en constructible.

Le conseil aborde les questions diverses

Séance levée à: 22:30

En mairie, le 29/06/2021

Le Maire

Christiane BURGEVIN



